

# DECISION DCC 16-172 DU 03 NOVEMBRE 2016

*Date :03 novembre 2016*

*Requérant : Sylvain Cyrille Codjo PEDANOU*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Loi fondamentale*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 03 décembre 2015 sous le numéro 2452/268/REC, par laquelle Monsieur Sylvain Cyrille Codjo PEDANOU forme un recours contre le président du tribunal de première Instance de Lokossa et son personnel pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose que suite à l'appel de la Cour à tous les candidats à l'élection présidentielle de février 2016 de déposer impérativement leur dossier au plus tard le 30 novembre 2015, il est, depuis le 19 octobre 2015, l'objet de chantage de la part d'un agent de la mairie et de plusieurs agents du tribunal de première Instance de Lokossa ; qu'il précise que le

premier a fait traîner l'établissement de son acte de naissance du 19 octobre au 20 novembre 2015, que le président du tribunal n'a pas signé à temps son casier judiciaire et que plusieurs agents du tribunal ont manifestement voulu l'empêcher d'entrer en possession de ce papier lorsqu'il était allé retirer le 24 novembre son dossier ; qu'il conclut : « ces faits constituent des atteintes graves aux droits du citoyen, notamment à la procédure de dépôt de dossier. Je viens me plaindre à votre Cour . » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa, Monsieur Georges W. GBAGUIDI, écrit : « Le parquet de Lokossa n'a pas reçu de plainte écrite de la part de Monsieur Sylvain Codjo PEDANOU relativement aux faits en cause. De plus, il ne m'a pas été rapporté de tels faits ni de la part du requérant ni d'autres personnes à l'occasion des visites avec le procureur de la République que j'ai instituées et qui se déroulent tous les jeudis de 9h à 12 h. Cette information est affichée à côté de la porte du secrétariat particulier du procureur de la République.

En dehors de ce jour de visite du procureur, tous les agents ont été instruits d'informer les populations qui viennent poser des problèmes au secrétariat du parquet d'adresser par écrit leur plainte ou toutes autres doléances au procureur. Les plaintes et autres demandes sont reçues tous les jours de la semaine et sont présentées aux magistrats du parquet pour le traitement.

Le requérant dans sa plainte a parlé du bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

Il convient de dire que la demande de l'extrait de casier judiciaire est faite au greffe du tribunal par le dépôt d'une copie de l'acte de naissance. Le délai pour le retrait est de quarante-huit (48) heures à compter de la demande.

C'est un acte qui est établi par le greffe du tribunal et envoyé au parquet pour être signé par le procureur de la République ou l'un de ses substituts. Après la signature au parquet, l'acte est retourné au greffe pour attribution d'un numéro et remis au

bénéficiaire.

C'est pour ainsi dire que le parquet n'a pas de contact avec les requérants relativement à la demande des extraits de casier judiciaire.

A l'époque des faits incriminés, trois magistrats, le procureur de la République et deux substituts, étaient en fonction. Il y a toujours un magistrat présent pour signer les extraits de casier judiciaire au parquet.

Il faut reconnaître que le mauvais accueil ou d'autres incidents entre agents du tribunal et les populations sont souvent portés à la connaissance des responsables du tribunal qui les règlent. Dans mon parquet, j'ai régulièrement sensibilisé les agents sur l'accueil des populations et instruit le chef du secrétariat du parquet de me tenir informé immédiatement de tout incident survenu au parquet lorsque je suis présent ou, en cas d'absence, les autres substituts. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sylvain Cyrille Codjo PEDANOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour le traitement qui lui a été réservé lors de l'établissement de son acte de naissance et de son casier judiciaire respectivement à la mairie et au tribunal de première Instance de Lokossa ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la Cour est incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain Cyrille Codjo PEDANOU, à Monsieur le Procureur de la

République près le tribunal de première Instance de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**